Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 021-200072825-20250407-DL7AVRIL250218-BF

République Française
Département de la Côte d'Or

Mirebellois et Fontenois
Communauté de Communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 07 avril 2025

Date de la Convocation : 24 mars 2025
Date de mise en ligne sur le site internet : 25 avril 2025

Nombre de membres et Votes	
En exercice :	50
Quorum :	26
Présents :	35
Absents :	15
dont suppléés :	0
dont pouvoirs :	8
Votants :	43
- Pour :	43
- Abstention :	/
- Contre :	/

Le sept avril deux mille vingt-cinq à vingt heures, le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni à Fontaine-Française, salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents : Georges APERT - Marc BOEGLIN - François BOLOT - Christophe CADET - Anne CATRIN - Christian CHARLOT - Marie-Françoise COLLINET - Roland de BRETTEVILLE - Gérard DEGUY - Martine DESCHAMPS - Nathalie GAVOILLE - Bernard GRIBELIN - Denis JACQUOT - André JOURDHEUIL - Hervé Le Gouz de SAINT SEINE - Didier LENOIR - Jean-Claude MARCAIRE - Marcel MARCEAU - Michel MAROTEL - Dominique MATIRON - Virginie MEUNIER - Patrick MOREAU - Cécile MOUREAUX - Bernard PETIT - Gérard PONSOT - Séverine PRUDHOMME - Isabelle QUIROT - David RICHARD - Jean-Marie ROSEY - Marie-Claude ROUGEOT - Christian ROY - Nicolas TASSIN - Pascal THERON - Laurent THOMAS - Nicolas URBANO.

Étaient excusés : Bruno BETHENOD - Laurent BOISSEROLLES - Caroline DEMONGEOT - Emmanuel DONICHAK - Franck GAILLARD - Véronique JEANDET - Isabelle LAJOUX - Didier PETITJEAN - Brigitte PORCHEROT - Robert ROBLOT - Elise THEUREL.

Étaient absents : Cyril BELLANT – Roland CHAPUIS - Jean-François MICHON – Jérôme SOUILLOT.

Ont donné pouvoir : Laurent BOISSEROLLES pouvoir à Marcel MARCEAU - Caroline DEMONGEOT pouvoir à Nathalie GAVOILLE - Emmanuel DONICHAK pouvoir à Jean-Marie ROSEY - Véronique JEANDET pouvoir à Virginie MEUNIER - Isabelle LAJOUX pouvoir à Christian CHARLOT - Didier PETITJEAN pouvoir à Laurent THOMAS - Brigitte PORCHEROT pouvoir à Hervé Le Gouz de SAINT SEINE - Elise THEUREL pouvoir à Christian ROY.

Suppléants présents : /

Secrétaire de séance : Nicolas URBANO

Objet de la Délibération n°2025-02-18 : **Approbation du budget primitif 2025 - Budget annexe ZAE en Vacherotte à Arceau**

Vu l'avis favorable rendu par la commission aux finances le 12 mars 2025.

Le Président présente à l'assemblée les propositions budgétaires pour l'exercice 2025.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

Envoyé en préfecture le 18/04/2025
Reçu en préfecture le 18/04/2025
Publié le
ID : 021-200072825-20250407-DL7AVRIL250218-BF

ADOPTE le budget annexe « ZAE En Vacherotte - Arceau » 2025, partie fonctionnement, avec les propositions suivantes :

- Dépenses : 0 €
- Recettes : 0 €

ADOPTE le budget annexe « ZAE En Vacherotte - Arceau » 2025, partie investissement, avec les propositions suivantes :

- Dépenses : 0 €
- Recettes : 100 €

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 08 avril 2025

Didier LENOIR
Président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Mirebellois et Fontenois

Nicolas URBANO
Secrétaire

Pièces jointes : Budget primitif (budget annexe ZAE en Vacherotte à Arceau) 2025

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.